



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6697
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6697 déposé complet le 14 novembre 2022, par Monsieur Dominique Delannoy relatif au projet de création d'un boisement, sur la commune de Buire au Bois, dans le département du Pas-de-Calais;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 décembre 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 20 décembre 2022;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 3,02 hectares, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le boisement s'implante sur la parcelle ZI0038 occupée par une prairie permanente, des haies et des bosquets :

Considérant que la parcelle accueille une station de *Eryngium campestre* (*Panicaut champêtre*), espèce protégée en Nord -Pas-de-Calais et que le projet prévoit de grillager le tour de la station pour la préserver ;

Considérant que le projet prévoit de privilégier le décompactage localisé des sols, de choisir des essences issues du guide des stations forestières Artois, Ponthieu, Cambrésis, Santerre et St-Quentinois, de limiter les terrassements au strict minimum et de maintenir les linéaires de haies sur le pourtour de la parcelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 20 décembre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de boisement sur la commune de Buire au bois, dans le département du Pas-de-Calais déposé par Monsieur Dominique Delannoy, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,